

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.053

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le 21 mars, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 mars 2019

DATE D'AFFICHAGE

Le 15 mars 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Yannick PAVON, M. Didier QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme COUDIGNAC représentée par Mme CIRAUD-LANOUE
M. Jean-Michel DENIS représenté par Mme Annie CHABANEAU
Mme PARSIGNEAU représentée par Mme BARRAUD DUCHÉRON

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Pierre PAPEIX, Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 30

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTÉRIEURE – FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2020

RAPPORTEUR : Mme DAUZIDOU

VOTE : UNANIMITÉ

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été mise en place à Royan par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2011. Elle prenait acte des dispositions législatives qui substituaient la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure aux taxes sur les affiches et aux taxes sur les emplacements publicitaires, lorsqu'elles existaient avant la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008.

Cette délibération fixait les tarifs applicables pour les années 2012 et 2013, ainsi que les taux de réfaction.

Pour l'année 2013, les tarifs ont été approuvés en retenant les tarifs maximaux.

L'article L.2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « qu'à l'expiration de la période transitoire (2009-2013) prévue par l'article L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième (avant-dernière année) ».

Les tarifs applicables à la ville de Royan correspondent à ceux de la strate « des communes de moins de 50 000 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 49 999 habitants. »

Il est proposé, comme en 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 de renouveler l'exonération totale de cette taxe sur les enseignes inférieures ou égales à 12 m², pour 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu les articles L2333-6 à L2333-16 du C.G.C.T,
- Vu l'avis de la commission des finances,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de fixer, à compter du 1er janvier 2020, les modalités d'application de la taxe de droit commun comme suit :
 - exonération des dispositifs publicitaires dépendant d'une concession municipale,
 - exonération, conformément à la loi, des enseignes d'une surface inférieure ou égale à 7 m²,
 - exonération des enseignes d'une surface supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²,
 - application d'une réfaction de 50% pour la taxe sur les enseignes d'une surface supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,
 - application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50 m²,
 - application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 50 m²,
 - taxation des préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
 - taxation des préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
 - application aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes du tarif de base de droit commun.
- de fixer, comme suit, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2020, conformément aux dispositions

des articles L.2333-6 et L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Préenseignes et publicités :

- 21,10 € par m² pour les préenseignes et les publicités non numériques dont la surface est inférieure à 50 m²,
- 42,20 par m² pour les préenseignes et les publicités non numériques dont la surface est supérieure à 50 m²,
- 63,30 € par m² pour les préenseignes et les publicités numériques dont la surface est inférieure à 50 m²,
- 126,60 € par m² pour les préenseignes et les publicités numériques dont la surface est supérieure à 50 m²,

Enseignes :

- 0 € (21,10 € x 100 % d'abattement) pour les enseignes d'une surface cumulée inférieure ou égale à 12 m²,
- 21,10 € (42,20 € x 50 % d'abattement) pour les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m²,
- 42,20 € pour les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 20 m² et inférieure à 50 m²,
- 84,40 € pour les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 50 m².

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 mars 2019

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH